

ASSOCIATION ORCHESTRE ET CHOEUR DES UNIVERSITES DE PARIS

STATUTS

Article 1 :

Il est constitué une Association dénommée Association ORCHESTRE ET CHOEUR DES UNIVERSITES DE PARIS, association culturelle régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 :

L'Association a pour objet :

- de permettre aux étudiants des Universités Parisiennes ayant une formation musicale et instrumentale de pratiquer leur art au sein de L'ORCHESTRE UNIVERSITAIRE ou d'une CHORALE UNIVERSITAIRE.
- de participer à l'animation culturelle des Universités Parisiennes sous la forme de concerts, de stages d'orchestre, etc.
- d'organiser des échanges universitaires internationaux.

Article 3 :

L'Association Orchestre et Chœur des Universités de Paris est domiciliée à :
21, rue Oudry – 75013 Paris

Article 4 :

Peuvent adhérer à l'Association

- en tant que personnes morales les Universités de la région parisienne, les Etablissements publics à caractère universitaire et culturel les associations d'étudiants intéressés et les collectivités Territoriales.
- en tant que personnes physiques, les étudiants participant aux formations musicales et instrumentales dans le cadre de l'Association, les Parents et Amis des musiciens de l'Orchestre et de la Chorale

Article 5 :

Les membres de l'Association ORCHESTRE ET CHOEUR DES UNIVERSITES DE PARIS sont tenus au paiement d'une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 6 :

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par écrit un mois à l'avance. Sur demande écrite adressée au Président, elle peut se réunir en outre à la demande de ses membres ayant acquitté leurs cotisations pour l'année universitaire en cours (du 1er novembre au 31 octobre). Elle délibère si 20% au moins des adhérents sont présents ou représentés. Elle désigne les membres du conseil d'administration au scrutin secret pour une durée de trois ans.

Article 7 :

Le Conseil d'Administration comprend au moins 10 membres élus dont un représentant de l'Orchestre et un représentant du chœur des Universités de Paris. Les Universités et les Collectivités Territoriales adhérentes en sont membres de droit.

Article 8 :

Le Conseil d'administration administre l'Association. il élit en son sein :

Le Président, les deux Vice Présidents, le Trésorier et le Secrétaire Général.

Le Président ou le Secrétaire Général représente en justice et dans tous les actes de la vie civile l'Association ORCHESTRE ET CHOEUR DES UNIVERSITES DE PARIS.

Le Conseil se réunit au moins une fois par an ou sur demande écrite du quart de ses membres ayant acquittés les cotisations de l'année universitaire de l'année en cours. Ses délibérations ne sont valables qu'en présence de la moitié de ses membres. Le conseil peut adopter des résolutions à la majorité simple de ses membres. Les fonctions de membre du bureau, du conseil d'administration ou des commissions ne sont pas rémunérées, toutefois les frais engagés dans le cadre de l'activité de l'association peuvent leur être remboursés sur justificatif. Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un membre de leur association dûment mandaté.

Article 9 :

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres qui varient selon qu'il s'agit de personnes physiques ou morales,
- des subventions diverses qui lui sont attribuées notamment par les Universités et les Collectivités Territoriales adhérentes,
- des produits de ses représentations et spectacles etc.
- des dons et donations.

Article 10 :

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale extraordinaire sur la proposition du conseil ou sur la proposition d'un dixième des membres. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer de 20 % au moins des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, au moins à quinze jours d'intervalle et, cette fois, peu valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 11 :

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit être convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent et doit comprendre la moitié des membres de l'association plus un. Si la proportion requise n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours et peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou associations poursuivant des buts analogues.

Article 12:

L'association ORCHESTRE ET CHOEUR DES UNIVERSITES DE PARIS est adhérente à la F.N.A.P.E.C. (Fédération Nationale de Parents d'Elèves des Conservatoires).